

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Service d'origine :

Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

Arrêté n° 980-2573 en date du 1^{er} juillet 1998

Arrêté réglementaire permanent – Ramassage des escargots

LE PRÉFET DE LA SARTHE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le livre II du Code Rural relatif à la protection de la nature, notamment les articles L 212 - 1, R 212 - 8 et R 212 - 9,

Vu l'arrêté du 24 avril 1979 fixant la liste des escargots dont le ramassage et la cession à titre gratuit ou onéreux peuvent être interdits ou autorisés,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

ARRETE

Article 1 - Dans le département de la Sarthe, le ramassage et la cession à titre gratuit ou onéreux de l'*Hélix pomatia* (escargot de Bourgogne) est interdit du 1^{er} avril au 30 juin. En période autorisée, sa coquille doit avoir un diamètre d'au moins 3 cm.

Le ramassage et la cession à titre gratuit ou onéreux de l'*Hélix aspersa* (escargot petit gris) est autorisé toute l'année, mais sa coquille doit être bordée.

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les mairies.

LE PRÉFET,

Signé : Jean-Michel BÉRARD